



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2026.058

Mise en ligne : 28/04/2026

OBJET **Contrat n°2026-12 relatif à la maintenance du traceur et du scanner de plans au CTM conclu avec la société EMAGING Computer France.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique, notamment l'article R. 2122-8 aux termes duquel l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

Vu la délibération n°2026-016 du conseil municipal en date du 20 mars 2026 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures et services ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la maintenance des appareils d'impression spécifiques du centre technique municipal, à savoir un traceur et un scanner de plans ;

que le contrat en cours arrive à échéance en avril 2026 et qu'il convient en conséquence de procéder à son renouvellement ;

que l'entreprise EMAGING Computer France présente les qualifications nécessaires garantissant la bonne réalisation de la prestation ;

Décide

Article 1^{er}

Le contrat n°2026-12 relatif à la maintenance du traceur et du scanner de plans au CTM est conclu avec la société EMAGING Computer France sise 16 rue des Quilles à Chessy (77700) pour un montant forfaitaire de 3 108 € HT sur 3 ans.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260428-DEC_2026_058-CC
Date de télétransmission : 28/04/2026
Date de réception préfecture : 28/04/2026

Décision du maire n° 2026.058

Article 2

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} mai 2026 pour une durée de 3 ans ferme.

Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le **28 AVR. 2026**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le 1^{er} Adjoint au Maire,
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260428-DEC_2026_058-CC
Date de télétransmission : 28/04/2026
Date de réception préfecture : 28/04/2026